



Statuts de la Fédération des Ludothèques Suisses

Article 1 – Nom et siège social

La Fédération des Ludothèques Suisses (FLS) est une association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement et confessionnellement indépendante.

Son siège se situe au secrétariat général.

Article 2 – But et objectifs

La FLS est l'organisation faitière des ludothèques suisses, active dans toute la Suisse.

En tant que centre de compétence autour du jeu et des ludothèques en Suisse et au Liechtenstein, la FLS est la référence pour tous.

Son objectif est de permettre à toute personne de toute catégorie d'âge de :

- Expérimenter le jeu comme une activité d'importance centrale
- Vivre le jeu comme une activité enrichissante
- Préserver le jeu comme un bien culturel précieux

La Fédération offre également un soutien aux ludothèques lors de leur constitution, de leur développement et les aide à approfondir leur travail.

La FLS tisse et entretient des liens à l'international.

Les moyens et activités nécessaires pour atteindre ces objectifs sont spécifiés dans le règlement interne (RI).

Article 3 – Membres

Sont considérés comme membres actifs de la FLS :

- Les ludothèques, groupes de ludothèques ou ludothèques en création, qui disposent chacun d'une voix
- Les membres actifs du comité disposent chacun d'une voix. Les membres du comité sont exemptés de cotisation durant leur mandat.

Sont considérés comme membre passifs de la FLS :

- Les personnes individuelles, entreprises ou institutions qui soutiennent et promeuvent les intérêts de la fédération. Elles n'ont pas le droit de vote, ni d'éligibilité.

Les demandes d'admission sont à adresser par écrit au comité qui décide de l'admission. Il peut refuser une admission sans justification.

Article 4 – Fin de l'adhésion

L'adhésion se termine

- Pour les personnes physiques : par démission, exclusion ou décès.
- Pour les membres du comité : par leur retrait du comité
- Pour les personnes morales : par démission, exclusion ou dissolution de la personne morale.



Article 5 – Démission et exclusion

La démission de la fédération est possible pour la fin de l'année civile. L'avis de démission doit parvenir par écrit au comité, au minimum 8 semaines avant. La cotisation annuelle est due pour l'année en cours.

Un membre peut à tout moment être exclu de la fédération pour avoir enfreint les statuts ou pour le non-respect des buts de l'association.

Le comité prend la décision de l'exclusion pour la fin de l'année civile ; le membre peut faire appel de la décision de l'exclusion devant l'assemblée des délégués.

Si malgré les rappels un membre ne paie pas sa cotisation, celui-ci peut être exclu pour la fin de l'année civile par le comité.

Article 6 – Organes de la fédération

Les organes de la fédération sont :

- a) L'assemblée des délégués
- b) Le comité
- c) Le réviseur
- d) Le secrétariat général

Article 7 – Assemblée des délégués

L'assemblée des délégués se réunit au moins une fois par année.

Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire, en tout temps, à la demande de 1/5^{ème} des membres. L'assemblée extraordinaire doit se tenir au plus tard 12 semaines après réception de la demande.

L'assemblée des délégués est convoquée par le Comité.

L'assemblée des délégués délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents et peut statuer sur tout objet, pour autant qu'il figure sur la convocation. La convocation doit être envoyée aux membres au moins quatre semaines avant l'Assemblée des délégués.

Les invitations envoyées par courriel sont valables.

Les propositions à inscrire à l'ordre du jour doivent être communiquées par écrit au/à la président-e au moins six semaines avant l'assemblée des délégués.

Lorsque la situation l'exige, le Comité peut décider de la tenue par écrit d'une assemblée des délégués.

L'assemblée des délégués :

- Approuve le rapport d'activités et les comptes annuels
- Donne décharge au comité
- Prend connaissance du programme d'activités
- Prend connaissance du budget
- Elit la/le président-e et les membres du comité pour deux ans; une réélection est possible; la durée du mandat est limitée à 10 ans
- Elit les réviseurs
- Fixe les montants de la cotisation
- Adopte des résolutions sur les propositions du Comité et des membres
- Adopte des résolutions sur le changement des statuts
- Adopte des résolutions sur la dissolution de l'association et de la redistribution des liquidités.



Les décisions de l'assemblée des délégués sont adoptées à la majorité simple des voix valablement exprimées. Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être acquises qu'à la majorité des 2/3 de votes valides exprimés lors de l'assemblée des délégués. En cas d'égalité des voix, celle du/de la personne qui préside l'Assemblée des délégués compte double.

Un procès-verbal décisionnel notifiant les résolutions adoptées doit être rédigé.

Article 8 – Comité

Le Comité central est constitué d'au moins cinq membres. Les critères d'éligibilité sont définis dans le règlement intérieur.

Le/la président-e est élu-e par l'assemblée des délégués. Le reste du comité se constitue lui-même.

La durée du mandat est fixée à deux ans, avec réélection possible. La durée d'un mandat est limitée à 10 ans.

Si un membre du Comité ne renouvelle pas ou doit se retirer avant la fin de son mandat, il doit annoncer sa démission au comité par écrit, au minimum trois mois avant la prochaine assemblée des délégués.

Le Comité est en principe bénévole, mais a droit au remboursement des frais effectifs. Les membres du comité peuvent être défrayés de manière appropriée pour des tâches particulières.

La FLS informe ses membres et le public de ses activités.

Article 9 – Droits et devoirs du comité

Le Comité central représente la fédération vers l'extérieur.

Le Comité dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas délégués à un autre organe par la loi ou par les présents statuts.

Le Comité peut en tout temps créer des commissions fixes ou temporaires pour assurer certaines tâches. Un membre du comité central doit faire partie de ladite commission.

Le Comité encourage les contacts entre et avec les membres.

Les autres droits et devoirs du Comité central sont définis dans le règlement interne (RI).

Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. Chaque membre peut demander une réunion de comité en en indiquant les raisons.

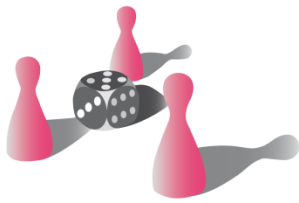
Article 10 – Réviseur

L'assemblée des délégués élit deux personnes compétentes et indépendantes ou une fiduciaire pour la vérification des comptes. Le réviseur contrôle la comptabilité au moins une fois par année. Le réviseur établit un rapport au comité pour l'assemblée des délégués.

Le mandat dure 2 ans. Des réélections sont possibles, durée du mandat limité à 10 ans.

Article 11 – Secrétariat général

Les tâches opérationnelles sont accomplies par le secrétariat général. La gestion du secrétariat est assurée par le-la secrétaire général-e (SG).



Le/la SG est sous la responsabilité d'un membre du comité désigné.

L'engagement du ou de le-la secrétaire général-e est assuré par le Comité central.

Les tâches du secrétariat général sont définies dans le règlement interne.

Article 12 – Les moyens de l'association

Les revenus de la FLS se composent de

- Cotisation des membres
- Parrainages
- Dons et subventions
- Recettes de ses propres manifestations

Le montant des cotisations est fixé par l'assemblée des délégués, à la demande du Comité central (base du calcul dans le RI).

L'année comptable correspond à l'année civile.

Article 13 – Responsabilité

La Fédération est responsable exclusivement du patrimoine de l'association.

Article 14 – Dissolution

La dissolution de la fédération peut être décidée lors d'une assemblée des délégués ordinaire ou extraordinaire, à la majorité des 2/3 des votes valides exprimés.

Lors de la dissolution, la fortune de l'association sera versée à une organisation d'utilité publique en Suisse, qui poursuit des objectifs identiques ou similaires. La distribution de la fortune entre les membres est exclue.

Article 15 – Entrée en vigueur

Les statuts fondateurs ont été acceptés lors de l'assemblée constitutive du 8 mars 1980 à Fribourg.

Cette version actualisée des statuts a été approuvée lors de l'Assemblée des délégués 2021 par correspondance à la majorité des deux tiers des votes validés.

Les statuts actualisés entrent en vigueur le 11 juin 2021.

Erika Rutishauser
Présidente FLS

Tanja Tham
Secrétariat général FLS